

COMITÉS D'ENTREPRISE – Rédaction des procès-verbaux – Employeur ne participant pas à cette rédaction – Cour d'appel ne pouvant en cas de carence de secrétaire, juger qu'un huissier de justice pouvait en être chargé par l'employeur.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc) 25 novembre 2003
Sté Oracle France

Sur le premier moyen pris en sa seconde branche :

Vu les articles L. 434-4 et R. 434-1 du Code du travail ;

Attendu qu'après avoir constaté la carence du secrétaire du comité d'entreprise de la société Oracle France dans la rédaction des procès-verbaux du comité d'entreprise, la Cour d'appel statuant en référé, a dit qu'un huissier de justice au choix du chef d'entreprise assistera aux réunions du comité avec pour mission de dresser matériellement les procès-verbaux ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'huissier ne pouvait être désigné par l'employeur qui ne participe pas à la rédaction du procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen et sur les autres moyens,

Casse et annule

(MM. Sargos, prés. - Bouret, rapp. - Foerst, av. gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, M^e Choucroy, av.)

Note.

Selon l'article R.434-1 du Code du travail, les procès-verbaux des réunions de comité d'entreprise sont établis par le secrétaire et pas par l'employeur qui ne peut le rédiger lui-même ni participer à sa rédaction. La Cour de cassation a déjà jugé qu'il ne pouvait d'autorité en confier la rédaction à sa secrétaire particulière (Cass. Crim. 1^{er} décembre 1987, Bull. Crim. p. 1170 n° 442)

Voir M. Cohen, *Le droit des comités d'entreprise*, 7^e édition, LGDJ, p. 379 et s.